

La Ligne d'Eau

STATUTS

BUT DE L'ASSOCIATION :

Article 1 :

L'association « LA LIGNE D'EAU » a pour but la pratique, en tant qu'école de perfectionnement, de la natation sportive et de compétition.

Le siège social est fixé à Mairie, route de Chambray 27950 Saint Marcel

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA).

Article 2 :

L'association est apolitique et non confessionnelle. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 3 :

L'association se compose de:

- Membres pratiquants (ou représentants légaux).
- Membres associés.
- Membres d'honneurs ou bienfaiteurs.

3-1 Le membre pratiquant est une personne physique qui s'est inscrite et qui participe à une des activités des sections de l'Association.

L'inscription comprend :

- o une adhésion annuelle
- o la ou les cotisations des sections
- o la ou les licences.

3-2 Les membres associés sont des personnes physiques ou morales cooptées par le CA, de l'association, au vu des convergences d'intérêts et complémentarités d'actions entre ceux-ci et l'association.

Le membre associé est coopté pour un an renouvelable après délibération du CA.

Le membre associé est exempté des adhésions et cotisations.

Il siège au CA, avec une voix consultative mais ne peut assumer une poste au comité de direction.

3-3 Le titre de membre d'honneur ou de bienfaiteur est attribué à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services à l'association. Ce titre est proposé par le Bureau au conseil d'administration, lequel délibère sur cette position.

Le membre d'honneur ou bienfaiteur est exempté des adhésions ou cotisations.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par le non-renouvellement de l'adhésion ou des cotisations.
- Par démission.
- Par radiation temporaire ou définitive par le CA pour faute grave vis à vis des statuts, du règlement intérieur ou du comportement jugé incompatible dans le cadre des activités de l'association. Le membre intéressé sera entendu par le CA, avant qu'une telle sanction soit éventuellement appliquée. Un pourvoi auprès de l'AG, sera accepté, après préavis d'un mois avant la date de l'AG, pour qu'il y figure à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5 :

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations
- les adhésions
- les recettes d'animation
- les subventions
- les dons
- toute ressource non contraire aux lois en vigueur.

Article 6 :

L'association est affiliée à la FFN (ou autre fédération) et s'engage de ce fait :

- 1° - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) :

Article 7 :

Le CA est élu par l'assemblée générale (AG) et a pour mission de gérer, développer, représenter et défendre les intérêts du club au profit des adhérents. Il délibère sur les propositions du Bureau ou sur proposition écrite de l'un de ses membres, approuve les rapports et les questions soumises à l'ordre du jour.

Il vote le budget. Il fixe annuellement les cotisations ainsi que le montant de l'adhésion, le montant des frais de déplacements ou de représentations des membres du club, le montant des rétributions des vacataires et salariés. Il embauche et révoque le personnel salarié.

7-1 : il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Chaque PV est référencé et gardé dans les archives de l'Association.

7-2 : Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale ;

Article 8 :

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, en liaison avec le trésorier, en respect du budget adopté par le CA et voté en AG avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le CA.

La fonction de Président ne peut être cumulée avec tout autre fonction au sein du Bureau.

Article 9 :

Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum élus pour 3 ans.

La composition du CA doit refléter la composition de l'Assemblée Générale (particulièrement en terme de ratio hommes / femmes).

Le renouvellement du CA a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres du CA peut être modifié après approbation de l'AG. Les Maîtres nageurs salariés peuvent siéger au CA avec voix consultative.

Article 10 :

Le CA détermine le nombre des membres du Bureau et leurs fonctions. Celui-ci doit comprendre au minimum 5 personnes. Les membres du CA, élisent annuellement :

- Le président
- Le trésorier
- Le secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus lors de la première réunion du CA qui suit l'AG.

Article 11 :

Sont éligibles au CA, tous les membres du club tels que définis à l'article 3 et 9, âgés de 18ans au moins le jour de l'élection.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, fournir une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois les $\frac{3}{4}$ au moins des sièges du CA devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Article 12 :

Le CA se réunit au minimum 3 fois par exercice ou :

- à la demande du président
- à la demande écrite de la moitié des membres du CA,
- à la demande écrite du quart des membres adhérents de l'association.

12-1 Les délibérations, sur convocation du CA sont validées par un quorum équivalent à la moitié des voix plus une.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

12-2 Tout membre, du CA, élu, absent consécutivement à trois réunions, sans excuses acceptées ou ayant manqué à l'obligation de réserve sur les délibérations, sera considéré comme démissionnaire ; notification de ce fait lui sera adressée. Ce poste pourra être pourvu par une co-option jusqu'à la prochaine AG.

LE BUREAU :

Article 13 :

Le Bureau, élu par le CA, est composé des membres stipulés à l'article 10. Les membres sortants sont rééligibles.

Il coordonne, gère, étudie les projets, le budget, les animations et soumet au CA les orientations ou décisions formulées qui doivent obtenir l'approbation du CA.

Il organise et prépare l'assemblée générale, par des rapports :

- rapport moral
- rapport budgétaire
- rapport financier

Il organise les élections de l'AG, et du CA, en concordance avec les statuts.

Il prépare, notifie et soumet au CA, le règlement intérieur.

13-1 Le Bureau se réunit à la demande de chacun des membres.

13-2 Les membres du Bureau trop souvent absent ou ayant manqué à l'obligation de réserve sur les délibérations pourront être évincés après approbation de l'ensemble des membres.

13-3 Les membres du Bureau doivent être âgés de 18 ans au jour de sélection et jouir de leurs droits civiques.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG) :

Article 14 :

L'AG comprend tous les membres de l'association. Sont électeurs :

- Les membres pratiquants et actifs à jour de leur cotisation et adhésion ayant 16ans révolus.
- Un des représentants légaux des pratiquants âgés de moins de 16ans, à jour de leur cotisation et adhésion, à raison d'une voix par enfant légal pratiquant.
- Les membres associés
- Les membres d'honneur.
-

Article 15 :

L'AG est convoquée par le CA une fois par an, ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

La date de l'AG est diffusée par affiche au siège, par convocation, quinze jours au minimum avant la date fixée par l'AG.

15-1 Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose ou mandate un membre du CA, pour lecture du rapport moral.

Le trésorier ou un mandataire expose les comptes de l'exercice clos, l'AG, approuve les comptes de l'exercice.

15-2 Les questions soumises à l'ordre du jour sont débattues valablement. Celles ci doivent parvenir par écrit dans les quinze jours qui précèdent l'AG.

15-3 Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA, d'après une liste de candidatures affichée et suivant une procédure prédéterminée et connue de tous les participants présents.

15-4 Les candidatures ou renouvellements doivent parvenir par écrit quinze jours avant la date de l'AG, ou lors de l'AG, en cas d'insuffisance de postulants.

15-5 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'AG.

15-6 Le vote par procuration est admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Aucun électeur présent à l'AG, ne peut disposer de plus de 5 procurations.

15-7 Elle vote le budget adopté par le CA.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du dixième des membres du club. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres du club.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 17 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres du club. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 18 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

Article 19 :

Le président ou à défaut le secrétaire, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Les changements survenus au sein du CA et de son bureau
- Le transfert du siège social.

Article 20 :

Les statuts et règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les statuts de l'Association, dans leur première version, ont été adoptés en assemblée générale tenue à Saint Marcel lors de sa création, le 17 juin 2002.

Les évolutions introduites dans cette édition ont été présentées et acceptées lors de l'assemblée générale de l'association tenue à Saint Marcel le 24 juin 2005.

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

NOM : LE LOUEDEC

Prénom : Dominique

Profession : Dessinateur

Adresse : 19, rue Paul GAUGIN
Saint MARCEL

Fonction : Président

NOM : MATARIN

Prénom : Didier

Profession : Ingénieur

Adresse : 23, rue Pablo PICASSO
Saint MARCEL

Fonction : Vice Président